



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الدِّيمقراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	(Pays autres que le Maghreb)	
	1 An	1 An	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DÉCRETS

Décret présidentiel n° 01-45 du 28 Chaoual 1421 correspondant au 23 janvier 2001 portant création d'un comité national et d'un commissariat général chargés de l'organisation de la saison algérienne en France.....	4
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.....	6
Décret présidentiel du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au sein du secrétariat administratif et technique de l'ex-conseil supérieur de l'éducation.....	6
Décret présidentiel du 16 Chaoual 1421 correspondant au 11 janvier 2001 mettant fin aux fonctions du commissaire à l'énergie atomique.....	6
Décret présidentiel du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.....	6
Décret présidentiel du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 mettant fin aux fonctions du directeur du développement de l'environnement administratif à la direction générale de la réforme administrative au sein de l'administration centrale de l'ex-ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.....	6
Décret présidentiel du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général au ministère des affaires étrangères.....	6
Décrets présidentiels du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.....	6
Décret présidentiel du 16 Chaoual 1421 correspondant au 11 janvier 2001 mettant fin aux fonctions du directeur général des douanes.....	7
Décret présidentiel du 16 Chaoual 1421 correspondant au 11 janvier 2001 portant nomination du commissaire à l'énergie atomique.....	7
Décret présidentiel du 28 Chaoual 1421 correspondant au 23 janvier 2001 portant nomination du commissaire général chargé de l'organisation de la saison algérienne en France.....	7
Décret présidentiel du 16 Chaoual 1421 correspondant au 11 janvier 2001 portant nomination du directeur général de la protection civile.....	7
Décret présidentiel du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République d'Afrique du Sud à Prétoria.....	7
Décret présidentiel du 16 Chaoual 1421 correspondant au 11 janvier 2001 portant nomination du directeur général des douanes.....	7
Décrets présidentiels du 16 Chaoual 1421 correspondant au 11 janvier 2001 portant nomination de vice-présidents de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".....	7
Décret présidentiel du 16 Chaoual 1421 correspondant au 11 janvier 2001 portant nomination du directeur général adjoint chargé des ressources humaines et de la communication de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".....	8
Décret présidentiel du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 portant nomination du directeur de l'institut national de la formation professionnelle.....	8

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DÉCISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 9 Chaoual 1421 correspondant au 4 janvier 2001 portant approbation du règlement de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 2000-03 du 29 Jourada Ethania 1421 correspondant au 28 septembre 2000 portant organisation et fonctionnement des services administratifs et techniques de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.....

8

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 portant déclaration des communes sinistrées pour cause de sécheresse.....

9

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 7 Chaoual 1421 correspondant au 2 janvier 2001 modifiant et complétant l'arrêté du 8 août 1993 réglementant le transport effectué par taxi.....

15

DÉCRETS

Décret présidentiel n° 01-45 du 28 Chaoual 1421 correspondant au 23 janvier 2001 portant création d'un comité national et d'un commissariat général chargés de l'organisation de la saison algérienne en France.

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment ses articles 70, 77-6 et 125 alinéa 1 ;

Vu le décret présidentiel n°2000-256 du 26 Jourada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2000-257 du 26 Jourada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'accord entre les hautes autorités de la République algérienne démocratique et populaire et de la République française pour l'organisation d'une saison algérienne en France ;

Décrète :

Article 1er — Le présent décret a pour objet la création d'un comité national et d'un commissariat général chargés des questions liées à l'organisation et au bon déroulement de l'ensemble des activités entrant dans le cadre des manifestations programmées à l'occasion de la saison algérienne en France prévue pour la période allant du deuxième semestre 2002 au premier trimestre 2003.

Art. 2. — La saison algérienne en France, décidée d'un commun accord par les hautes autorités de la République algérienne démocratique et populaire et de la République française est un ensemble de manifestations à caractère culturel et un espace de connaissances, de communication et de rapprochement entre les deux peuples.

Elle a pour objet, notamment :

— de présenter les multiples richesses du patrimoine passé et présent de la société algérienne dans les domaines des arts, des lettres, de la culture, de l'archéologie, de l'artisanat, des traditions et coutumes des différentes régions, de l'économie et des sciences ;

— de présenter aux élites politiques, économiques et culturelles de France, au grand public français et à la communauté algérienne résidant en France, les potentialités, les richesses, les patrimoines et symboles et les singularités culturelles, artistiques, économiques et sociales de l'Algérie.

Elle a pour objectif la découverte des richesses de la société algérienne à travers la diversité des registres de son patrimoine, de son histoire, de ses créations, de son vécu, de ses valeurs et du regard qu'elle porte vers son avenir de modernité, de dialogue, de partenariat et d'amitié.

Art. 3. — La saison algérienne en France est placée pour la partie algérienne, sous le haut patronage du Président de la République.

Art. 4. — Le Comité national est chargé de la préparation et du suivi du déroulement des manifestations et des activités de la saison algérienne en France sur la base d'un programme qu'il arrête sur la proposition du Commissaire général.

A ce titre, il veille à prendre l'ensemble des dispositions utiles et de dégager les moyens nécessaires à la concrétisation du programme des manifestations et activités de la saison algérienne en France.

Art. 5. - Le Comité national, présidé par le Chef du Gouvernement, se compose :

- du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;
- du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- du ministre des finances ;
- du ministre de la communication et de la culture ;
- du ministre de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie ;
- du ministre de l'agriculture ;
- du ministre du commerce ;
- du ministre du tourisme et de l'artisanat ;
- du ministre des transports ;
- du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères chargé de la communauté nationale à l'étranger et de la coopération régionale ;
- de l'ambassadeur d'Algérie en France ;
- du commissaire général.

Art. 6. — Le Comité national se réunit périodiquement et adresse des comptes rendus de ses travaux au Président de la République.

Art. 7. — La réalisation du programme de la saison algérienne en France est confiée à un commissariat général dirigé par un Commissaire général nommé par décret présidentiel.

Art. 8. — Le Commissaire général est doté d'un siège et des moyens et des personnels nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 9. — Le Commissaire général est assisté d'un comité de parrainage composé de personnalités du monde culturel, associatif, économique et social chargé notamment de présenter des avis, suggestions et propositions, de fournir tout concours nécessaire à la bonne organisation de la manifestation et de réunir tous moyens particuliers et opportunités utiles à la réalisation du projet.

Art. 10. — Le Commissaire général est habilité à passer tout contrat avec tout opérateur, société, organisme, institution, personne physique ou groupe en Algérie et à l'étranger entrant dans le cadre de la conception, la préparation, l'organisation, le déroulement et le fonctionnement de la manifestation objet du présent décret.

Art. 11. — Les institutions de l'Etat, les organismes publics à caractère administratif et économique, les entreprises, les collectivités et représentations diplomatiques et consulaires, les personnes morales et physiques apporteront tout concours requis dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la saison algérienne en France.

Art. 12. — Le Commissaire général est ordonnateur du budget.

Il peut être procédé à l'ouverture de régies et à la désignation d'ordonnateurs délégués.

Art. 13. — Le Commissariat général de la saison algérienne en France est doté d'un budget composé au titre :

a) Des recettes :

- des crédits octroyés par l'Etat ;
- des ressources au titre du sponsoring ;

- des recettes réalisées à l'occasion de la manifestation ;
- des recettes provenant de la vente de produits, articles, productions, prestations et manifestations ;
- des dons et legs.

b) Des dépenses :

- les dépenses d'études et de préparation ;
- les dépenses de gestion, d'équipement, de fonctionnement et d'animation ;
- les dépenses de programmes spécifiques, culturels et autres entrant dans le cadre de la manifestation ;
- les dépenses de publications, documentation et promotion publicitaire ;
- les dépenses d'activités, de déplacements, de réunions et de rencontres préparatoires ;
- les dépenses liées au bon déroulement de la manifestation.

Art. 14. — Le Commissaire général est habilité à ouvrir un compte dépôt auprès du Trésor public et un compte devises auprès d'institutions bancaires françaises.

Art. 15. — L'exécution du budget est confiée à un agent comptable désigné par le ministère des finances.

Art. 16. — La gestion des comptes et la tenue de la comptabilité obéissent à la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Le Commissaire général établit à la fin de la manifestation un rapport moral et financier qu'il adresse au Président de la République.

Art. 18. — A la clôture des comptes, le *quitus* est délivré dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1421 correspondant au 23 janvier 2001.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décret présidentiel du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale, exercées par M. Mohamed El-Hadi Ben Nadji, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au sein du secrétariat administratif et technique de l'ex-conseil supérieur de l'éducation.

Par décret présidentiel du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001, il est mis fin, à compter du 25 août 1998 aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au sein du secrétariat administratif et technique de l'ex-conseil supérieur de l'éducation, exercées par M. Abdesselem Saadi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Chaoual 1421 correspondant au 11 janvier 2001 mettant fin aux fonctions du commissaire à l'énergie atomique.

Par décret présidentiel du 16 Chaoual 1421 correspondant au 11 janvier 2001, il est mis fin aux fonctions de commissaire à l'énergie atomique, exercées par M. Abderrahmane Kadri.

-----★-----

Décret présidentiel du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001, il est mis fin, à compter du 24 avril 2000 aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux auprès des services du Chef du Gouvernement, exercées par M. Mustapha Koudil.

Décret présidentiel du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 mettant fin aux fonctions du directeur du développement de l'environnement administratif à la direction générale de la réforme administrative au sein de l'administration centrale de l'ex-ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.

Par décret présidentiel du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur du développement de l'environnement administratif à la direction générale de la réforme administrative au sein de l'administration centrale de l'ex-ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique, exercées par M. Samir Nadjib Merazga, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001, il est mis fin, à compter du 13 mai 2000, aux fonctions d'inspecteur général au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Amor Benghezal, admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001, il est mis fin, à compter du 15 mai 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Etat du Qatar à Doha, exercées par M. Cherif Cherigui.

-----★-----

Par décret présidentiel du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001, il est mis fin, à compter du 15 mai 2000, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République d'Afrique du Sud à Prétoria, exercées par M. Saïd Kitouni dit Saddek.

Décret présidentiel du 16 Chaoual 1421 correspondant au 11 janvier 2001 mettant fin aux fonctions du directeur général des douanes.

Par décret présidentiel du 16 Chaoual 1421 correspondant au 11 janvier 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur général des douanes, exercées par M. Brahim Chaïb Cherif.



Décret présidentiel du 16 Chaoual 1421 correspondant au 11 janvier 2001 portant nomination du commissaire à l'énergie atomique.

Par décret présidentiel du 16 Chaoual 1421 correspondant au 11 janvier 2001, M. Noureddine Bendjaballah, est nommé commissaire à l'énergie atomique.



Décret présidentiel du 28 Chaoual 1421 correspondant au 23 janvier 2001 portant nomination du commissaire général chargé de l'organisation de la saison algérienne en France.

Par décret présidentiel du 28 Chaoual 1421 correspondant au 23 janvier 2001, M. Hocine Snoussi, est nommé commissaire général chargé de l'organisation de la saison algérienne en France.



Décret présidentiel du 16 Chaoual 1421 correspondant au 11 janvier 2001 portant nomination du directeur général de la protection civile.

Par décret présidentiel du 16 Chaoual 1421 correspondant au 11 janvier 2001, M. Lakhdar El-Habiri, est nommé directeur général de la protection civile.



Décret présidentiel du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République d'Afrique du Sud à Prétoria.

Par décret présidentiel du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001, M. Noureddine Djoudi, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République d'Afrique du Sud à Prétoria, à compter du 15 juin 2000.

Décret présidentiel du 16 Chaoual 1421 correspondant au 11 janvier 2001 portant nomination du directeur général des douanes.

Par décret présidentiel du 16 Chaoual 1421 correspondant au 11 janvier 2001, M. Sid Ali Lebib, est nommé directeur général des douanes.



Décrets présidentiels du 16 Chaoual 1421 correspondant au 11 janvier 2001 portant nomination de vice-présidents de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".

Par décret présidentiel du 16 Chaoual 1421 correspondant au 11 janvier 2001, M. Bachir Achour, est nommé vice-président, chargé de la liquéfaction, du raffinage, de la pétrochimie, de la technologie et aval, de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".



Par décret présidentiel du 16 Chaoual 1421 correspondant au 11 janvier 2001, M. Abdelhamid Zerguine, est nommé vice-président, chargé du transport, de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".



Par décret présidentiel du 16 Chaoual 1421 correspondant au 11 janvier 2001, M. Ali Hechad, est nommé vice-président, chargé de la commercialisation, de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".



Par décret présidentiel du 16 Chaoual 1421 correspondant au 11 janvier 2001, M. Djamel Eddine Khène, est nommé vice-président, chargé de l'exploitation, de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".

Décret présidentiel du 16 Chaoual 1421 correspondant au 11 janvier 2001 portant nomination du directeur général adjoint chargé des ressources humaines et de la communication de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".

nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".

-----★-----

Décret présidentiel du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 portant nomination du directeur de l'institut national de la formation professionnelle.

Par décret présidentiel du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001, M. Nouar Bourouba, est nommé directeur de l'institut national de la formation professionnelle.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 9 Chaoual 1421 correspondant au 4 janvier 2001 portant approbation du règlement de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 2000-03 du 29 Jounada Ethania 1421 correspondant au 28 septembre 2000 portant organisation et fonctionnement des services administratifs et techniques de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Le ministre des finances,

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières, notamment son article 29 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Jounada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-175 du 3 Moharram 1415 correspondant au 13 juin 1994 portant application des articles 21, 22 et 29 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-102 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 portant application de l'article 32 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu l'arrêté du 5 Rabie Ethani 1420 correspondant au 18 juillet 1999 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 99-01 du 11 Safar 1420 correspondant au 27 mai 1999 portant organisation et fonctionnement des services administratifs et techniques de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le règlement de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse portant organisation et fonctionnement des services administratifs et techniques de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse dont le texte est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 5 Rabie Ethani 1420 correspondant au 18 juillet 1999, susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1421 correspondant au 4 janvier 2001.

Abdellatif BENACHENHOU.

ANNEXE

Règlement n° 2000-03 du 29 Jounada Ethania 1421 correspondant au 28 septembre 2000 portant organisation et fonctionnement des services administratifs et techniques de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Le président de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse,

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières, notamment son article 29 ;

Vu le décret exécutif n° 94-175 du 3 Moharram 1415 correspondant au 13 juin 1994 portant application des articles 21, 22 et 29 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 ;

Vu le règlement COSOB n° 99-01 du 11 Safar 1420 correspondant au 27 mai 1999 portant organisation et fonctionnement des services administratifs et techniques de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse;

Après adoption par la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse en date du 29 Jounada Ethania 1421 correspondant au 28 septembre 2000 ;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de définir, conformément à l'article 29 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 susvisé, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs et techniques de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, ci-après dénommée "la commission".

Art. 2. — Les services administratifs et techniques de la commission sont composés :

— du secrétaire général, auquel est rattachée une cellule de communication et des relations publiques ;

— de conseillers auprès du président de la Commission;

— des structures suivantes :

* la direction du développement et de la surveillance du marché ;

* la direction des opérations et de l'information financières ;

* la direction des affaires juridiques et administratives.

Art. 3. — Les missions et les attributions des services administratifs et techniques de la Commission sont fixées par décision du président de la commission.

Art. 4. — L'animation et la coordination des services administratifs et techniques sont assurées, sous l'autorité du président de la Commission, par le secrétaire général.

Art. 5. — La direction des structures de la Commission est confiée à des directeurs, lesquels sont assistés dans leurs missions, selon le cas, par des sous-directeurs ou des chargés de mission et par des chefs d'études.

Art. 6. — Le président de la Commission peut déléguer sa signature selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Art. 7. — La rémunération et la classification du personnel sont fixées par décision du président après avis de la Commission.

Art. 8. — Le règlement n° 99-01 du 11 Safar 1420 correspondant au 27 mai 1999, susvisé est abrogé.

Art. 9. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Jounada Ethania 1421 correspondant au 28 septembre 2000.

Ali SADMI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 portant déclaration des communes sinistrées pour cause de sécheresse.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances et,

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Jounada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-158 du 26 mai 1990 portant organisation et fonctionnement du fonds de garantie contre les calamités agricoles;

Vu les rapports des walis concernés et;

Sur proposition de la commission nationale des calamités agricoles;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 90-158 du 26 mai 1990 susvisé, sont déclarées sinistrées pour cause de sécheresse au titre de la campagne agricole 1999/2000, tout ou partie des communes dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales
Noureddine ZERHOUNI.

Le ministre des finances,
Abdellatif BENACHENHOU

Le ministre de l'agriculture,
Saïd BARKAT.

ANNEXE

WILAYA D'ALGER

Liste des Communes :

Baraki	Baba Hassen
Sidi Moussa	Draria
Staouali	El Achour
Zeralda	Birtouta
Souidania	Ouled Chebel
Maalma	Tessala El Merdja
Rahmania	Eucalyptus
Douera	Shaoula
	Ouled Fayet

WILAYA D'ORAN

Liste des communes :

Oued Tlelat	Bir El Djir
El Braya	Tafraoui
Bethioua	Hassi Bounif
Arzew	Aïn El Kerma
Boufatis	Aïn Biya
Sidi Chahmi	Boutlelis
Ben Fréha	El Ançar
Sidi Benyebka	Messerghin
Marsat El Hadjadj	Mers El Kebir
El Kerma	Es Senia
Hassi Mefsoukh	Aïn Turk
Gdyel	Hassi Benokba
Bousfer	

WILAYA DE SAÏDA

Liste des communes :

Ouled Khaled	Tircine
Sidi Ammar	Aïn Soltane
Sidi Boubekeur	Youb
Saïda	Hounet
Aïn El Ahdjar	Dhoui Thabet
Moulay Larbi	El Hassasna
Sidi Ahmed	Maamora
Ouled Brahim	Aïn Sekhouna

WILAYA DE SIDI BEL ABBES

Liste des communes

Sidi Bel Abbès	Zerouala
Sidi Lahcène	Telagh
Sidi Khaled	Teghalimet
Amarnas	Dhaya
Sidi Yacoub	Mezaourou
Tessala	Merine
Aïn Thrid	Oued Taourira
Sehala Thaoura	Taoudmout
Sidi Ali Boucidi	Tafessour
Lemtar	Ras El Ma
Aïn Kada	Oued Sebaa
Sidi Dahou De Zaïrs	Redjem Demouche
Sidi Ali Ben Youb	Moulay Slissen
Boukheneffis	Hacabia
Tabia	Aïn Tidamine
Sfisf	Marhoum
Boudjebaa El Bordj	Sidi Chaïb
Aïn Adden	Bir El Hammam
M'Cid	Hassi Zehana
Aïn El Berd	Badredine El Mokrani
Makedra	Ben Badis
Sidi Hamadouche	Chetouane Belaïla
Sidi Brahim	Oued Sefioune
Belarbi	Tenira
Mostefa Ben Brahim	Benachiba Chelia
Tilmouni	Hassi Dahou

WILAYA DE TISSEMSILT

Liste des communes

Tissem silt	Bordj Bounaama
Khemisti	Sidi Slimane
Amari	Benchaib
Ouled Bessem	Boucaid
Layoune	Lazharia
Sidi Abbed	Teniet El Had
Massem	Sidi Boutouchent
Lardjem	Bordj Emir Abdelkader
Tamalaht	Beni Lahcen
Sidi Lantri	Larbaa
Melaab	

WILAYA DE BOUIRA

Liste des communes

Boukram	Hanif
Guerrouma	Chorfa
Bouderbala	Saharidj
Maala	Aghbalou
Lakhdaria	M'Chedellah
Kadiria	Raouraoua
Djebahia	Birghabalou
Aomar	Aïn Bessem
Aïn Hadjar	Khabouzia
Aïn Laloui	El Mokrani
Aïn Turck	S E Khemis
Bouira	Maamora
Taghzout	Ridene
Haïzer	Hadjra Zerga
O.E Berdi	Dirah
El Asnam	Taguedit
Bechloul	Mesdour
Ahi Ksar	Bordj Okhris
O. Rached	Sour El Ghozlane
El Adjiba	Dechimia
	El Hachimia

WILAYA DE SETIF

Liste des communes

Aïn Azel	Aïn Lahdjar
Boutaleb	Bir Haddada
Beida Bordj	Bir El Arech
Hamma	El Ouldja
Tella	Guedjel
Taya	Ouled Saber
Aïn Oulmene	Guellal
Ouled Si Ahmed	Aïn Arnat
Ksar El Abtal	Mezloug
El Eulma	Sétif
Bazer Sakhra	Aïn Abassa
Guelta Zerka	El Ouricia
Beni Fouda	Aïn El Kebira
Tachouda	Ouled Adouane
Djemila	Babor
Beni Aziz	Serdj El Ghoul
Mouaouia	Bni Oucine
Bougaa	Aïn Raoui
Tizi N'Bechar	Hamam El Sokhna
Salah Bey	Ammoucha
Ouled Tebbane	Mouklane

WILAYA DE CONSTANTINE

Liste des communes

Ouled Rahmoune
Aïn Smara
El Kheroub

WILAYA DE BEJAIA

Liste des communes

Akbou	Ighil Ali
Ouzlalkene	Beni Mlikche
Ighram	Boudjellil
Tamokra	Amizour
Chelata	Semaoun
Amalou	Feraoun
Seddouk	Beni Djilil
Beni Maouche	Kendira
Bouhamza	Berbacha
Tazmalt	Timzrit
Aït Rizine	Kherata
	Draa El Kaïd

WILAYA DE TEBESSA

Liste des communes

Cheria	Safsaf El Ouesra
Thlidjene	Oum Ali
El Mazraa	Ouenza
Bedjene	El Kouif
Stah Guentis	Bekkaria
El Oglia	El Meridj
Boulhaf Dir	Tébessa
Bir El Mokadem	Hammamet
Guorriguer	El Ma El Biodh
Bir Dhab	Lahouidjbet
Morsat	Aïn Zerga
Bir El Ater	Laouinet
Oglia El Melha	Boukhadra

WILAYA DE KHENCHELA

Liste des communes

El Hamma	Kais
Baghai	Remila
Ensigha	Aïn Touila
Tamza	M'Toussa
Cherchar	Bouhmama
Khirane	Yabous
Babar	M'Sara
Ouled Rechache	Chelia
El Mahmal	

WILAYA DE MILA

Liste des communes

Tassadane Hadada	Zeghaïa
Layadi Barbes	Rouached
Minar Zarza	Ahmed Rachedi
Chelghoum El Aïd	Tiberguent
Aïn El Tine	Teraibainen
Mila	Amira Arras
Sidi Khlifa	Tassala Lematai
Ghrarem Gouga	Oued Athmania
Chigara	Aïn Melouk
Hamaia	Telaghma
Sidi Marouane	Oued Segane
Ferdjioua	El Mechira
Aïn El Beida Ahrich	Tadjnanet
Yahia Beniguecha	Beni Yahia Abderrahmane
Bouhatem	Ouled Khellouf
Derradji Bousselah	
Oued Endja	

WILAYA DE M'SILA

Liste des communes

M'Sila	Ouled Slimane
El Maadid	El Houamed
Hamam Dhalaa	El Hamel
Ouled Derradj	Ouled Mansour
Taghmount	Maarif
El Metarfa	Dehahna
Khoubana	Bouti Sayeh
M'Cif	Zerarga
Chellal	Zerzour
Ouled Madhi	Oued Chir
Magra	Benzouh
Barhoum	Bir El Fodda
Aïn Khedra	Aïn Fares
Ouled Adda Gbala	Sidi Mohamed
Belaïba	Ouled Attia
Sidi Aïssa	Souamaa
Aïn Lehdjel	Aïn El Melh
Sidi Hardjres	Mechdel
Ouanougha	Salim
Bousaada	Aïn Riche
Ouled Sidi Brahim	Beni Yelmane
Sidi Ameur	Oualtene
Tamsa	Djebel Messaad
Bensrour	

WILAYA DE MASCARA

Liste des communes :

Mascara	Aouf
Bouhanifia	Aïn Frass
Tizi	Gharous
Hacine	El Mamounia
El Keurt	El Guetténa
Teghenif	El Bordj
El Hachem	El Menaouer
Sidi Kada	Aïn Farès
M'Hamid	Khalouia
Oued El Abtal	Sig
Aïn Ferah	Oggaz
Nesmooth	El Alaïmia
Sidi Abdeldjebar	El Gaâda
Sehailia	Zehana
Maoussa	Mohammadia
Ghriss	Sidi Abdelmoumene
Froha	Ferraguig
Matemore	El Ghomri
Makdha	Sedjerara
Sidi Boussaïd	Mocta Douz
Guerdjoum	Bou Henni
Aïn Fekan	Chorfa
Benian	Ras Aïn Amrouche
Oued Taria	

WILAYA DE SOUK AHRAS

Liste des communes :

Oum El Adhaïm	Tifeche
Targuelt	Taoura
Safel El Ouiden	Zaarouria
Oued Kebrít	Ouilen
Sidi Fredj	Merahna
Bir Bouhouche	Kheddara
Zouabi	Hedada
Sedrata	Ouled Moumen
Aïn Soltane	Ouled Driss
Khemissa	Aïn Zana
Madaourrouche	Souk Ahras
Dréa	Hanancha
Ragouba	Mechrouha

WILAYA DE GUELMA

Liste des communes :

Tamlouka
Aïn Makhlouf

WILAYA DE AIN TEMOUCHENT

Liste des communes :

Aïn Témouchent	Ouled Boudjemaâ
Sidi Ben Adda	El Maleh
Chaabet El Ham	Hassi El Ghella
Aïn Kihal	El Amria
Aghlal	El M'Saïd
Aoubelil	Bouzedjor
Aïn Tolba	Hammam Bouhadjar
Beni Saf	Chentouf
Sidi Safi	Tamzougha
Emir Abdelkader	Aïn Larbaâ
Oulhassa El Gheraba	Sidi Boumediène
Terga	Oued Sebah
Ouled Kihal	El Hassasna
	Oued Barkach

WILAYA DE TLEMCEN

Liste des communes :

Mansourah	Nedroma
Tern Béni Hedi	Zenata
Aïn Ghoraba	Ouled Riyah
Béni Mester	Honaine
Chetouane	Djebala
Amieur	Fellaoucène
Aïn Fezza	Aïn Fetah
Tlemcen	Aïn Kebira
Remchi	Ghazaouet
Aïn Youcef	Souahlia
El Fehoul	Tianet
Béni Ouarsous	Dar Yaghmouracène
Sebaa Chioukh	Sebdou
Hennaya	El Aricha
Maghnia	El Gor
Hammam Boughrara	Béni Snous
Béni Boussaïd	Azail
Sidi Medjahed	Béni Bahdel
Ouled Mimoun	Sidi Djillali
Béni Semiel	El Bouihi
Aïn Tallout	Bab El Assa
Aïn Nahala	Souani
Bensekrane	Souk Telata
Sidi Abdelli	M'Cirda Fouaga
	Marsa Ben M'Hidi
	Sabra
	Bouhlou

WILAYA DE RELIZANE

Liste des communes :

Relizane	El H'Madna
Oued El Djemaa	El Hamri
Bendaoud	Ouled Sidi Mihoub
El Matmar	Ouled Aïche
Belaassel Bouzegza	El Hassi
Sidi Khetab	Ammi Moussa
Sidi M'Hamed Benaouda	Ramka
Yellel	El Ouldja
Sidi Saada	Had Echkalla
Kalaa	Aïn Tarek
Aïn Rahma	Souk El Had
Oued Rhiou	Mendès
Lahlef	Oued Essalem
Ouarizene	Sidi Lazreg
Merdja Sidi Abed	Zemmoura
Djidiouia	Beni Dergoun
Dar Ben Abdellah	Mazouna
Sidi M'Hamed Ben Ali	El Guettar
Mediouna	Beni Zentis

WILAYA DE AIN DEFLA

Liste des communes :

Djendel	Rouina
Oued Chorfa	Zeddine
Barbouche	Bathia
Aïn Lechiakh	Sidi Lakhdar
Oued El Djemaâ	Khemis Miliana
Boumedfaâ	Ben Allal
El Hoceinia	Miliana
Hammam Righa	Aïn Tork
Aïn Benian	El Abadia
El Amra	Tachta Zouggagha
Arib	Aïn Bou Yahia
Mekhatria	Djelida
Aïn Defla	Bourached
El Attaf	Tarik Ben Ziad
Tiberkanine	Bordj El Amir Khaled
Belaas	El Djemaâ Ouled Chikh
El Maine	Aïn Soltane
	Bir Ould Khlifa

WILAYA DE MOSTAGANEM**Liste des communes :**

Sidi Ali	Sayada
Ouled Maâllah	Aïn Boudinar
Sidi Lakhdar	Masra
Tazgait	Mansourah
Hadjadj	Aïn Sidi Chrif
Mezghrane	Touahria
Aramdane	Bouguirat
Achacha	Sirat
Khadra	Souaflia
Ouled Boughalem	Safsaf
Nekmaria	Hassi Maameche
Aïn Tedelès	Mezagrane
Sour	Stidia
Oued El Kheir	Aïn Nouicy
Sidi Bellatar	Fornaka
Kheir Eddine	El Hassaine

WILAYA DE CHLEF**Liste des communes :**

Sendjas	Bouzeghaïa
Chlef	Tadjena
Oum Drou	Sobha
Ouled Ben Abdelkader	Zeboudja
Oued Fodda	Beni Haoua
Ouled Abbas	Benaria
El Karimia	Oued Sly
Harchoun	Abou El Hassen
Labiodh Medjadja	Talassa
El Hadjadj	El Marsa
Boukadir	Moussadek
Beni Rached	Tenès
Beni Bouatteb	Oued Goussine
Chettia	Aïn Merane
Ouled Farès	Heranfa
Sidi Akacha	Taugrite
Breira	Dahra

WILAYA DE BORDJ BOU ARRERIDJ**Liste des communes :**

Aïn Taghrout	Ghilassa
Bir Kaced Ali	Taglait
Khellil	Mansourah
Sidi M'Barek	El Mahir
Hasnaoua	Ben Daoud
Bordj Zemoura	Haraza
Ouled Dahmene	Bordj Bou Arréridj
Medjana	El Anseur
Taniet En Nasr	El Ksour
Colla	El Hamadia
Djaafra	Elach
Tafrag	Rabta
El Mayen	Ras El Oued
Bordj Ghdir	Aïn Tesra
Balimour	Tixter
El Yachir	Ouled Sidi Brahim
	Tesmart

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI**Liste des communes :**

Oum El Bouaghi	El Belala
Aïn Zitoun	Aïn El Fekroun
Aïn Beïda	El Fedjouj Boughrara Saoudi
Zorg	Sigus
Berriche	El Amiria
Aïn Babouche	Aïn El Karcha
Kasr El Sabahi	Hanchir Toumrani
Aïn El Disse	El Harmalia
Fekrina	Aïn Mlila
Oued Nini	Ouled Hamla
Meskiana	Ouled Kacem
Dahalaa	Souk Naâman
El Djazia	Bir Chouhada
Behir Cherghi	Ouled Zaoui
	Rahia

WILAYA DE BATNA**Liste des communes :**

N'Gaouss	Ouled Ammar
Boumaguer	Azil Abdelkader
Sefiane	Barika
El-Madher	Bitam
Boumia	M'doukel
Aïn Yagout	Bouzina
Djerma	Larbaâ
Fesdis	Menaâ
Batna	Tigherghar
Oued Chaâba	Merouana
Tazoult	Ksar Belezma
Ouyoun El Assafir	Oued El-Ma
Timgad	Hidoussa
Ouled Fadhel	Aïn Touta
El Hassi	Beni Foudala El Hakania
Aïn Djassar	Maâfa
Lazrou	Ouled Aouf
Zana El Beïda	Ouled Si Slimane
Seriana	Lemsane
Chemora	Taxlent
Boulhilat	Ras El Aioun
Seggana	Talkhamt
Tilatou	Gosbat
Theniet El Abed	Guigba
Oued Taga	Ouled Sellam
Chir	Rahbat
Tighanimine	Ichmoul
Tkout	Inoughissen
Kimel	Foumettob
Ghassira	Arris
Djezzar	

WILAYA DE LAGHOUAT

Liste des communes :

Aflou	Oued M'Zi
Brida	Aïn Sidi Ali
Gueltat Sidi Saâd	Beïdha
Oued Morra	Taouila
El Ghicha	Hadj Mecheri
Laghouat	El Assafia
Sidi Makhlof	Tadjmout
Aïn Madhi	El Houita
Ksar El Hirane	Tadje Rouna
Hassi R'Mel	Kheneg
Sebgag	Hassi Delââ
	Sidi Bouzid

WILAYA DE MEDEA

Liste des communes :

Médéa	Souagui
Ouzera	Medjebeur
Ouled Maref	Sedraya
Aïn Boucif	Sidi Damed
Aïssaouia	Zoubiria
Ouled Deide	Ksar El Boukhari
Omaria	El Azizia
Derrag	Djouab
El Guelb El Kebir	Chahbounia
Bouaïche	Maghraoua
Mezghana	Cheniguel
Ouled Brahim	Aïn Ouksir
Sidi Ziane	Oum El Djallil
Tamezguida	Ouamri
Hamdania	Si Mahdjoub
Kef Lakhdar	Tletat Ed Douaïr
Chellalat Adhaoura	Beni Slimane
Bouchrahil	Berrouaghia
Ouled Hellal	Seghouane
Tafraout	Meftah
Bouskene	Mihoub
Rebaïa	Boughezoul
Baâta	Tablat
Boghar	Deux Bassins
Sidi Naâmane	Draâ Essamar
Ouled Bouachara	Sidi Rabie
Sidi Zahar	Bir Ben Abed
Oued Harbil	Laouinet
Beni Chi Kao	Ouled Antar
Aziz	Bouaichoune
Khams Djouamaâ	Hanacha

WILAYA DE TIARET

Liste des communes :

Rahouia	Mahdia
Mechraa Sfa	Nadorah
Guertoufa	Serguine
Djillali Ben Amar	Ksar Chellala
Sidi Bakhti	Zmalet El Emir Abdelkader
Tagdemt	Aïn Zarit
Sidi Ali Mellal	Si Abdelghani
Meghila	Sougueur
Tidda	Tousnina
Sidi Hosni	Medroussa
Oued Lilli	Naïma
Sebt	Faidja
Dahmouni	Chehaima
Sebaine	Aïn Dheb
Bougara	Frenda
Hamadia	Takmaret
Recheiga	Aïn El Hadid
Tiaret	Medrissa
Aïn Bouchkif	Aïn Kermes
Mellakou	Djebilet Resfa
	Madna

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 7 Chaoual 1421 correspondant au 2 janvier 2001 modifiant et complétant l'arrêté du 8 août 1993 réglementant le transport effectué par taxi.

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Jourmada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 91-195 du 1er juin 1991 fixant les conditions générales d'exercice des activités de transports terrestres de personnes et de marchandises et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 8 août 1993 réglementant le transport effectué par taxi ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter l'arrêté du 8 août 1993 portant réglementation du transport effectué par taxi.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 8 août 1993 susvisé est modifié et complété comme suit :

"Art. 2. — Au sens du présent arrêté, il est entendu par taxi, tout véhicule automobile autorisé à stationner sur la voie publique ou tout autre endroit désigné à l'effet d'assurer le transport des voyageurs et leurs bagages contre paiement.

Les véhicules à usage de taxis sont des véhicules de tourisme immatriculés en série normale comportant deux portes latérales de chaque côté et offrant au maximum six (6) places assises, non comprise celle du conducteur.

L'usage de véhicules tout terrain (4 roues motrices) comportant au plus huit (8) places assises, non comprise celle du conducteur, est autorisé pour des services de transport par taxis hors périmètre de transport urbain dans les wilayas du Sud dont la liste est arrêtée par décision du ministre des transports".

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté du 8 août 1993, susvisé est modifié et complété comme suit :

"Art. 4. — Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont adoptées :

— le bénéficiaire : désigne la personne physique au nom de laquelle est établie la licence d'exploitation d'un service de taxi délivrée conformément à la réglementation en vigueur et dont le modèle-type est joint en annexe de l'arrêté du 8 août 1993 susvisé ;

— le locataire : désigne la personne qui prend en location la licence d'exploitation moyennant le versement au bénéficiaire d'un loyer en vertu d'un contrat dont le modèle est joint en annexe de l'arrêté du 8 août 1993 susvisé ;

— le locataire-gérant : désigne la personne qui prend en location la licence d'exploitation et le véhicule servant de taxi; moyennant le versement au bénéficiaire propriétaire du véhicule, d'un loyer en vertu d'un contrat dont le modèle joint en annexe de l'arrêté du 8 août 1993 susvisé ;

— l'exploitant : désigne la personne physique, bénéficiaire, locataire ou locataire gérant qui exerce personnellement la profession au moyen d'un seul véhicule taxi ;

— la société de taxis : désigne la personne morale de droit algérien propriétaire ou locataire de véhicules, qui emploie des conducteurs salariés pour assurer des services de taxi ;

— le doubleur : désigne la personne qui assure contre rémunération un service taxi avec le même véhicule utilisé par l'exploitant ;

— le conducteur salarié : désigne la personne qui assure contre rémunération la conduite du véhicule taxi appartenant à la société de taxis ;

— le périmètre de transport urbain : correspond au territoire d'une ou plusieurs communes adjacentes à l'intérieur duquel sont exercées les activités de transport urbain".

Art. 4. — L'article 5 de l'arrêté du 8 août 1993, susvisé est modifié et complété comme suit :

"Art. 5. — L'exploitation d'un service-taxi est subordonnée aux conditions suivantes :

a) Titre d'exploitant, disposer :

1 — d'un véhicule dont l'âge ne dépasse pas un (1) an en tant que propriétaire ou locataire gérant ;

2 — d'une licence d'exploitation d'un service-taxi délivrée conformément à la réglementation en vigueur soit en qualité de bénéficiaire, soit en qualité de locataire ou locataire-gérant ;

3 — d'un livret de places délivré par la direction des transports de wilaya ;

4 — d'une autorisation d'exploitation ;

La demande d'autorisation d'exploitation d'un service-taxi doit être adressée à la direction des transports territorialement compétente et accompagnée des documents suivants :

— une copie de la carte grise, et le cas échéant d'une copie de contrat de location gérance d'un service taxi ;

— une copie de la licence d'exploitation d'un service-taxi et le cas échéant d'une copie de contrat de location de la licence d'exploitation ;

— une copie du livret de places ;

L'autorisation d'exploitation d'un service taxi est délivrée par le wali dans un délai d'un (1) mois après réception de la demande. En cas de refus, la décision doit être dûment motivée ;

Le service-taxi doit être mis en exploitation, au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'exploitation.

b) A titre de société de taxis, disposer :

1 — d'un parc minimum de trente (30) véhicules, dont l'âge ne dépasse pas un (1) an en tant que propriétaire ou locataire.

Pour les sociétés assurant des services hors périmètre de transport urbain dans les wilayas du sud, citées à l'alinéa 3 de l'article 2 du présent arrêté, le parc minimum exigé est de cinq (5) véhicules lorsqu'il s'agit de véhicules tout terrain ;

2 — d'une aire de remisage et d'entretien en tant que propriétaire ou locataire. A défaut, la société de taxis peut passer une convention avec un prestataire de services pour sous-traiter le remisage et l'entretien.

Les aires de remisage et de manœuvre doivent offrir une surface minimale de 5 m² par véhicule et répondre aux plans de l'hygiène et de la sécurité, conformément aux dispositions réglementaires régissant la matière ;

3 — d'un local en tant que propriétaire ou locataire destiné à la gestion de l'activité du transport par taxi ;

4 — d'un agrément ;

La demande d'agrément d'une société de taxis doit être adressée à la direction des transports territorialement compétente et accompagnée des documents suivants :

- une copie des statuts de la société,
- une copie du registre de commerce,
- une fiche descriptive des moyens humains, équipements et bâtiments et du parc, selon le modèle joint en annexe du présent arrêté,
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) du gérant de la société,
- la liste du personnel de conduite à employer ainsi que les dossiers y afférents (bulletin n° 3 du casier judiciaire, extrait d'acte de naissance, copie légalisée du permis de conduire, certificat médical, livret de places),
- une copie des actes de propriété ou de contrat de location du local et de l'aire de remisage, éventuellement copie de la convention de prestation de service,
- une copie des cartes grises ou contrats de location des véhicules à usage de taxi.

L'agrément de la société est délivré par le ministre des transports après avis de la direction des transports de la wilaya territorialement compétente.

Le ministre des transports notifie sa décision dans un délai de deux (2) mois après réception de la demande par la direction des transports de wilaya. En cas de refus d'agrément, la décision doit être dûment motivée.

Le service de taxi doit être mis en exploitation, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de délivrance de l'agrément."

Art. 5. — Il est ajouté des articles 5 bis, 5 ter, 5 quater et 5 quinquies à l'arrêté du 8 août 1993, susvisé rédigés comme suit :

"Article 5 bis — Les véhicules appartenant aux sociétés de taxis, sont exploités exclusivement en mode individuel, exception faite pour les wilayas du Sud sus-citées à l'alinéa 3 de l'article 2 du présent arrêté où l'exploitation en mode collectif est autorisée hors périmètre de transport urbain.

Ils doivent comporter, au niveau des deux portières arrières, la dénomination et, éventuellement, le logo de la société. Ces inscriptions, de couleur noire sur fond blanc doivent être au moins de 5 cm de hauteur et de 0,5 cm d'épaisseur, elles sont placées à 60 cm au moins du sol.

Après chaque prestation et avant paiement, l'exploitant est tenu de remettre à l'usager, qui en fait la demande un reçu qui fait office de facture. L'original sera remis au client, le double est conservé par l'exploitant qui doit être présenté à toute réquisition des agents habilités.

Le reçu doit comporter, au moins, les indications suivantes :

- dénomination de la société de taxis;
- numéro d'ordre chronologique du taxi;
- identification du conducteur;
- date de la prestation;
- lieu de départ, lieu d'arrivée;
- somme reçue."

"Article 5 ter — Dans le cas où le nombre de véhicules n'excède pas trente (30) véhicules, tout véhicule déclaré en panne ou en immobilisation devra être remplacé par un autre véhicule dans un délai n'excédant pas trois (3) mois. Le gérant de la société est tenu d'en informer les services de la direction des transports de rattachement.

Tout nouveau véhicule, préalablement à sa mise en exploitation, doit être déclaré à la direction des transports territorialement compétente qui doit notifier à la société de taxis, au plus tard quinze (15) jours après avoir été saisie le numéro d'ordre chronologique attribué au véhicule en question.

Le gérant de la société doit tenir à jour et transmettre, en tant que de besoin, à la direction des transports de la wilaya territorialement compétente une liste indiquant les noms et prénoms, numéro du livret de place, les références du permis de conduire (numéro, date d'attribution, autorité délivrante) et les horaires de service de ses conducteurs salariés ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule qui leur est affecté."

"Article 5 quater — La société de taxis doit assurer la continuité de service durant la nuit et les jours fériés par au moins 20% du parc véhicules dont elle dispose, selon un programme préétabli par la société et communiqué à la direction des transports de rattachement".

"Article 5 quinquies — Le conducteur salarié employé par la société de taxis est soumis aux dispositions des articles 5 (alinéa 2), 10, 11 et 45 de l'arrêté du 8 août 1993."

Art. 6. — L'article 6 de l'arrêté du 8 août 1993, susvisé est modifié et complété comme suit :

"Art. 6. — Tout postulant au livret de places doit :

- a) avoir 22 ans révolus et moins de 55 ans. La limite d'âge est reculée à 60 ans pour les titulaires de licences devant en assurer eux-mêmes l'exploitation;
- b) être titulaire du permis de conduire catégorie B depuis au moins deux ans;
- c) jouir d'une bonne constitution physique et d'une acuité visuelle dûment constatée par un médecin assermenté;
- d) n'avoir pas fait l'objet d'un retrait du permis de conduire durant les deux années ayant précédé le dépôt du dossier.

Le postulant doit produire un dossier constitué des pièces suivantes :

- un formulaire de demande dûment renseigné,
- un extrait de naissance,
- une copie certifiée du permis de conduire,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) en cours de validité,
- un certificat médical,
- trois (3) photos d'identité,
- une déclaration sur l'honneur que le postulant n'a pas fait l'objet d'un retrait du permis de conduire durant les deux dernières années ayant précédé le dépôt du dossier.

Le postulant est soumis préalablement à l'examen professionnel, à une enquête de moralité conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le livret de places est délivré par la direction des transports de wilaya à tout postulant ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel et portant sur :

- la connaissance du plan de la ville, des itinéraires et des principaux services publics,
- la connaissance de la présente réglementation des transports effectués par taxi,
- les notions pratiques de secourisme et d'assistance aux malades,
- les notions de technique auto".

Art. 7. — *L'article 13 de l'arrêté du 8 août 1993, susvisé est modifié comme suit :*

"Art. 13. — La conduite des taxis par une tierce personne autre que l'exploitant, ou le doubleur ou le conducteur salarié est interdite en toutes circonstances. Elle n'est autorisée, en dehors du service, qu'en présence de l'exploitant, du doubleur, du conducteur salarié à bord du véhicule".

Art. 8. — *L'article 43 de l'arrêté du 8 août 1993, susvisé est modifié comme suit :*

"Art. 43. — Constitue une infraction au sens du présent arrêté :

1 – Infractions de 1er degré :

- absence des documents de bord exigibles et des équipements se rapportant au véhicule et au service;
- absence de carnet de reçus;
- existence d'inscriptions non réglementaires ou de publicité à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule;
- défaut d'affichage des prix.

2 – Infractions de 2ème degré :

- absence d'hygiène et mauvais état apparent du véhicule;
- refus de prestation de service;
- mauvais comportement envers la clientèle;
- utilisation de radiocassette sans l'assentiment des clients;
- tenue incorrecte (tenue vestimentaire, hygiène et présentation corporelle);
- visite médicale périodique non effectuée à la date prévue;
- prise en charge des clients en dehors du service (dispositif lumineux recouvert de la gaine opaque);
- non-remise de reçu aux clients qui en font la demande;
- non-respect des mesures édictées en matière de disponibilité et de continuité du service (permanence).

3 – Infractions de 3ème degré :

- non-application des prescriptions des services de contrôle technique des véhicules;
- contrôle technique périodique du véhicule non effectué à la date prévue;
- conduite du taxi par une personne non autorisée;
- mise en circulation de véhicules supplémentaires sans autorisation;
- absence ou défectuosité du compteur-taximètre;
- non-respect des règles de stationnement dans les stations;
- pratique non autorisée de la location divise;
- non-observation des tarifs en vigueur;
- non-respect des règles d'exploitation du mode autorisé;
- non-conformité ou défaut de signes distinctifs;
- absence non justifiée à la convocation par la commission technique des taxis;
- refus de se soumettre au contrôle par les agents légalement habilités.

4 – Infractions de 4ème degré :

- fausses informations et défaut de déclaration concernant le domicile, l'emploi de doubleurs ou de conducteurs salariés et la cessation provisoire ou définitive d'activité;
- falsification du compteur-taximètre".

Art. 9. — *L'article 44 de l'arrêté du 8 août 1993, susvisé est modifié comme suit :*

"Art. 44. — Nonobstant les sanctions pénales prévues par la législation en vigueur et sans préjudice des sanctions en cas d'infraction aux règles de la circulation routière, les infractions énumérées à l'article 43 ci-dessus donnent lieu aux sanctions administratives suivantes :

1 – La mise au garage :

— La mise au garage pour une durée de huit (8) jours du véhicule ayant servi à commettre une des infractions de 1er degré;

— La mise au garage pour une durée de quinze (15) jours du véhicule ayant servi à commettre une des infractions de 2ème degré et pour toute nouvelle infraction de 1er degré commise dans les douze (12) mois ayant suivi le prononcé d'une sanction de mise au garage de huit (8) jours.

— La mise au garage pour une durée de trente (30) jours du véhicule ayant servi à commettre une des infractions de 3ème degré et pour toute nouvelle infraction de 2ème degré commise dans les douze (12) mois ayant suivi le prononcé d'une sanction de mise au garage de quinze (15) jours.

La sanction de mise au garage du véhicule est prononcée par le wali après avis de la commission technique des taxis.

La mise au garage de véhicule, quelle que soit sa durée, est effectuée aux frais et risques du contrevenant dans un endroit fixé par l'administration.

2 – Le retrait temporaire du livret de places :

Le retrait temporaire du livret de places de l'exploitant est prononcé pour une durée équivalente à celle de la mise au garage du véhicule avec lequel l'infraction a été commise.

Le retrait temporaire du livret de places du doubleur ou du conducteur salarié est prononcé pour une durée équivalente à celle de la mise au garage du véhicule avec lequel l'infraction de 1er degré, de 2ème degré et de 3ème degré – 5ème au 12ème alinéa – a été commise.

Le retrait temporaire du livret de places de l'exploitant, du doubleur ou du conducteur salarié, pour une durée de trois (3) mois est prononcé en cas de nouvelle infraction de 3ème degré commise dans les douze (12) mois ayant suivi le prononcé d'une sanction de retrait temporaire du livret de places pour une durée de trente (30) jours.

La sanction du retrait temporaire du livret de places est prononcée par le wali après avis de la commission technique des taxis.

3 – Le retrait définitif du livret de places :

Le retrait définitif du livret de places est prononcé pour toute infraction de 4ème degré. Il est prononcé, également, pour toute nouvelle infraction de 3ème degré dans les douze (12) mois ayant suivi le prononcé du retrait temporaire du livret de places pour une durée de trois (3) mois.

La sanction du retrait définitif du livret de places est prononcée par le wali après avis de la commission technique des taxis.

4 – Le retrait définitif de l'autorisation d'exploitation:

Lorsque le retrait définitif du livret de places concerne un exploitant, l'autorisation d'exploitation lui est automatiquement retirée.

5 – Le retrait temporaire de l'agrément :

Le retrait temporaire de l'agrément de la société pour une durée de trente (30) jours est prononcé en cas de mise en circulation de véhicules supplémentaires sans autorisation.

La sanction du retrait temporaire de l'agrément est prononcée par le wali après avis de la commission technique des taxis.

6 – Le retrait définitif de l'agrément :

Le retrait définitif de l'agrément de la société de taxis est prononcé, pour les infractions de 4ème degré et en cas de récidive dans les douze (12) mois de l'infraction ayant entraîné une sanction du retrait temporaire de l'agrément pour une durée de trente (30) jours.

La sanction du retrait définitif de l'agrément est prononcée par le ministre des transports après avis de la commission technique des taxis".

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1421 correspondant au 2 janvier 2001.

Hamid LOUNAOUCI.

ANNEXE

Fiche descriptive des équipements et bâtiment et du parc de la société de taxis

Dénomination de la société :

Nom et prénoms du gérant :

Adresse :

Téléphone : télécopie :

I – Bâtiment :

— Surface du bâtiment :

— Bureaux d'administration : nombre: surface :

— Superficie du parking :

— Sanitaires :

II – Equipements :— Aire de remisage : existe n'existe pas

* Dimension :

* Dimension de l'aire des opérations d'entretien des véhicules :

* Equipements de l'aire de remisage :

— éclairage : oui non — système anti-incendie : oui non — prise d'eau : oui non — équipement d'aération : oui non — cuve de décantation : oui non **III – Parc :**

Nombre de véhicules :

N°	Marque	Modèle	N° d'immatriculation	Puissance	Nombre de places	Observations